

Zeitschrift: Bulletin / Vereinigung Schweizerischer Hochschuldozenten =
Association Suisse des Professeurs d'Université

Herausgeber: Vereinigung Schweizerischer Hochschuldozenten

Band: 26 (2000)

Heft: 4

Artikel: La réforme des études

Autor: Tercier, Pierre

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-894187>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Roy GARRÉ

1999

Fra diritto romano e giustizia popolare. Il ruolo dell'attività giudiziaria nella vita e nell'opera di J.J. Bachofen (1815-1887), Ius commune - Sonderheft 126 (Veröffentlichungen des Max-Planck-Instituts für Europäische Rechtsgeschichte), Frankfurt a.M. 1999.

Clausdieter SCHOTT

1983

Wir Eidgenossen fragen nicht nach Bartele und Baldele..., in *Gerichtslaubenvorträge*, Freiburger Festkolloquium zum 75. Geburtstag von H. Thieme, 1983, pp. 17-45.

La réforme des études

Pierre Tercier

Comme toutes les Universités, les Facultés suisses de droit traversent une période de profonde mutation, qui les oblige et les obligera à mener dans les plus brefs délais une nouvelle réforme des études. En soi, l'exercice n'est pas nouveau: Depuis la fin des années 60, toutes les Facultés ont - et souvent à plusieurs reprises - repensé et modifié leurs structures et leurs programmes. Ce qui est nouveau en revanche, c'est le développement brutal et inattendu, sous cette forme et à ce rythme, des mouvements généraux qui entraînent les Universités européennes dans un processus de concurrence et d'harmonisation auquel il serait illusoire de croire pouvoir échapper. Qu'elles le veuillent ou non, les Facultés suisses de droit, pour simplement tenir leur place, doivent s'adapter à une évolution qui se dessine largement en dehors d'elles. Et la conséquence première est que l'objectif qui était d'abord propre à chacune d'elles ("LES réformes des études") est soudain devenu un objectif partiellement commun ("LA réforme des études").

Le choc est d'autant plus grand que cette évolution intervient alors que les études de droit restent dominées en Suisse par les structures fédéralistes: Ce sont les cantons qui conservent pleine compétence en la matière: les études de droit sont donc encore aménagées de manières très diverses d'une Faculté à l'autre: conditions d'admission (p. ex. exigence du latin, de la maturité), durée des études (entre quatre en cinq ans), détermination et contenu des branches obligatoires (p. ex. partie spéciale du droit des obligations, droit fiscal, droit international privé), méthodes d'enseignement (cours professoraux, travaux dirigés), autant de choix qui les opposent. Il est vrai que cette variété est aussi gage de richesses, puisqu'elle offre une palette de formations, complémentaires dans l'esprit et le style; chaque Faculté laisse sa "marque" et on peut en général reconnaître à quelques traits caractéristiques l'origine d'un(e) licencié(e).

Cette variété n'est de toute façon pas telle qu'elle justifierait des traitements différents: Finalement, tous les cantons ne reconnaissent-ils pas toutes les licences, de quelque Faculté qu'elles proviennent, comme condition suffisante à l'admission aux stages d'avocat et de notaire? C'est admettre qu'à défaut d'être semblables, toutes les formations sont équivalentes.

Dans ces conditions, la réforme des études de droit ne peut être envisagée que dans cette dialectique: Comment concilier nos traditions d'autonomie et d'indépendance avec les grandes tendances d'harmonisation du moment? J'ai été invité à lancer ici quelques idées sur le sujet; outre le long service rendu dans le métier, ma seule qualification tient au fait que j'ai récemment mené la réforme en cours à la Faculté de droit de Fribourg. Or celle-ci, par sa taille et sa situation entre les communautés linguistiques, peut constituer un échantillon représentatif de ce qui est nécessaire et de ce qui est possible. Les remarques qui suivent n'en conservent pas moins un caractère subjectif parce que personnel, et sommaire parce que trop général pour embrasser la totalité des aspects.

Si l'on veut faire le point, il est nécessaire de commencer par dessiner les conditions-cadres dans lesquelles la réforme doit s'inscrire (I), pour définir ensuite les objectifs qu'elle devrait viser (II) et les moyens qu'il faudrait mettre en place pour tenter de les atteindre (III).

I. Les conditions-cadres

On l'a dit, les Facultés de droit, par les cantons dont elles dépendent, sont encore pleinement autonomes. Chacune est en droit d'aménager son programme comme elle l'entend, selon ce qu'elle juge le mieux approprié à la formation des juristes. Or c'est sur cet axiome que les conditions changent le plus rapidement, autant dans le droit que dans les faits. Signalons quelques données de base:

1° Le processus d'harmonisation.

Le train de la mobilité est en marche. Les temps sont passés où tou(te)s les étudiant(e)s effectuaient nécessairement la totalité de leur formation dans la même voie, dans la même Faculté. Dans l'esprit d'ouverture qui marque le tournant de ce siècle, les juristes profitent de leurs études pour passer un certain temps dans une autre université, pour y suivre certains cours, pour y poursuivre des études commencées ailleurs. Le phénomène est entériné entre les Universités suisses sur la base d'une convention qui les lie; il est également perceptible avec les Facultés européennes, dans le cadre des programmes Erasmus et Socrates auxquels la Confédération a eu l'heureuse idée de se lier à temps. La proportion d'étudiant(e)s qui optent pour ces échanges croît chaque année, mais les conditions restent difficiles en raison des différences qui subsistent entre les programmes. La tendance devrait être à la souplesse et à la tolérance dans la reconnaissance d'examens et de semestres; ce que les étudiant(e)s perdent (peut-être) en connaissances directes, ils(elles) le compensent amplement en expérience et en ouverture. C'est dans ce contexte qu'il faut relever les possibilités données aux étudiant(e)s de suivre également des cours dispensés directement sur la Toile (Net).

En pratique, cela force les Facultés à reconnaître à leur tour la valeur des autres cursus, avec plus de générosité aujourd'hui qu'autrefois; en droit cela nous amène inévitablement à rapprocher peu à peu les systèmes. Le besoin se fait impérativement sentir entre les Facultés suisses. Il s'agit d'un fait; nous n'y échapperons pas; au contraire, nous avons tout avantage à promouvoir ces échanges et ces rapprochements, en Suisse plus qu'ailleurs en raison de l'isolement dans lequel nous nous trouvons. On ne peut plus réformer en vase clos. Les Facultés peuvent et doivent se rapprocher; ensemble, elles peuvent et doivent se rapprocher des Hautes Ecoles européennes.

2° Le processus d'intégration.

Mais il ne s'agit plus seulement de mobilité, le train de l'Europe est lui aussi en marche, et son allure croît. Sans doute sommes-nous contraints de nous y accrocher sans disposer d'une reconnaissance officielle, mais, qu'on le veuille ou non, les décisions qui se prennent au plan européen ne peuvent pas nous laisser indifférents. A vouloir l'ignorer, nous risquons également de dévaloriser nos diplômes et de porter préjudice aux étudiant(e)s qui sortiront de nos Facultés.

On connaît la Déclaration dite "de Bologne", qui tend à harmoniser les régimes universitaires européens, sur un modèle partiellement issu des structures anglo-américaines: une formation en deux temps, sur le système dit du "3+2": La formation de base serait dispensée pendant trois ans et aboutirait au titre de "bachelier" ("*bachelor*") à condition de rassembler un certain nombre de crédits; sous la même condition, les deux années suivantes correspondraient à une formation post-grade aboutissant à la maîtrise ("*master*"). Sans s'être trop préoccupés de la répartition des compétences en Suisse, les représentants de la Confédération ont signé cette déclaration; s'il ne suffit pas à nous engager, l'acte établit une volonté d'intégration aux grandes tendances de l'Université européenne. Il est vrai que cette déclaration garde un caractère encore provisoire et informel, que certaines facultés étrangères en particulier l'ont vertement critiquée; il n'empêche qu'il s'agit d'une claire tendance qu'il serait suicidaire de vouloir ignorer. Nous devons trouver un lien avec nos licences, sous peine de dévaloriser les titres accordés aux étudiants suisses sur le marché européen et mondial.

La démarche est d'autant plus difficile que nous sommes encore loin de pouvoir de notre côté soutenir une position claire et uniforme; nous allons à l'intégration en ordre dispersé. Il n'y a rien de pire et il est certain que nous risquons d'y perdre en crédibilité bien plus que ce nous pourrions être amenés à sacrifier en autonomie.

3° Le processus de concurrence.

Le train de la concurrence est lui aussi en marche. Les temps sont également passés où les Facultés pouvaient se gérer sans trop se soucier de ce que faisaient les autres Facultés et les autres institutions de formation; chacune menait son train-train à sa guise, accueillait ceux qui voulaient la fréquenter et ne s'inquiétait guère de ce qui pouvait se passer ailleurs. Aujourd'hui, la plupart ont compris qu'il est nécessaire de se profiler puisque les moyens financiers à disposition dépendent en partie du succès, lequel pour le moment se mesure plus à la quantité qu'à la qualité.

Cette concurrence existe entre les Facultés de droit, mais cela ne paraît pas être le plus grave; elle existe avec d'autres facultés ou d'autres institutions qui cherchent à pénétrer un marché qui leur était jusqu'ici traditionnellement réservé: Les Ecoles Polytechniques Fédérales ont le vent en poupe et, fortes d'une position privilégiée, étendent leurs offres dans des secteurs autrefois abandonnés aux Facultés de sciences humaines; les Ecoles Techniques Supérieures poursuivent des objectifs apparemment plus modestes mais dans des conditions qui sont elles aussi privilégiées (au plan financier, *numerus clausus* et examen d'entrée); certaines entreprises mettent elles-mêmes sur pied des formations appropriées et rien ne s'opposerait en l'état à ce que des facultés privées voient le jour, sur le modèle de ce qui existe depuis longtemps aux Etats-Unis et dans quelques pays d'Europe. Il s'agit là d'un fait auquel nous ne pouvons échapper. Il importe de savoir défendre et promouvoir nos positions sans brader nos diplômes.

L'avantage que conservent les Facultés suisses de droit tient - pour le moment du moins - au monopole des titres reconnus par tous les cantons pour l'admission dans les stages d'avocat et de notaire. Mais, outre le fait que cet avantage ne concerne qu'une partie des étudiant(e)s, il n'est nullement certain qu'il résiste longtemps. Les cantons pourraient décider de reconnaître d'autres titres (et certains le font déjà partiellement), comme il leur serait possible d'introduire l'exigence d'un authentique examen d'admission qui ferait perdre aux licences la portée prioritaire qu'elles ont encore.

II. Les objectifs principaux

Ces données doivent être prises en compte en fixant les objectifs fondamentaux que doivent viser les études de droit. Tout le monde s'accordera facilement pour dire que l'essentiel est de dispenser aux étudiant(e)s "une formation", laquelle implique la transmission d'un savoir et l'apprentissage d'une méthode. Les deux éléments sont complémentaires, mais ils appellent l'un et l'autre des concrétisations. Trois affirmations à cet égard.

1° Une formation "juridique".

Même s'il paraît tenir de l'évidence, le premier objectif consiste à former des juristes. La formule n'est pas (ou plus) aussi claire qu'il peut y paraître au premier abord. Un juriste est un professionnel qui connaît les régimes normatifs en vigueur et est à même de les appliquer. Or, par vocation, le(la) juriste est appelé(e) à se mouvoir dans des systèmes sociaux pour lesquels il est nécessaire de maîtriser d'autres données que le droit. Depuis longtemps les Facultés ont compris qu'il faut intégrer l'acquisition de connaissances complémentaires, dans les domaines de la sociologie, de la psychologie, de l'économie. Ces connaissances ne peuvent toutefois avoir qu'un caractère secondaire; elles ne sont là que pour améliorer la saisie des problèmes juridiques dans leur essence et leur contexte. Même si cela paraît parfois réducteur, c'est le droit qui est et reste l'objet matériel prioritaire. A l'oublier, on court le risque de perdre une spécificité de base au profit de formations sociales générales, qui ne différencieraient plus clairement les Facultés de droit des autres formations parentes, dans les sciences sociales, politiques ou économiques.

Le droit n'est pas tout, tant s'en faut, mais commençons par là en donnant des ouvertures sur les autres matières.

Cet objectif a une conséquence importante: la formation doit permettre d'acquérir des connaissances suffisantes dans les domaines classiques du droit. A la différence de ce qui peut avoir cours ailleurs, le titre a une valeur juridique et devrait donner la garantie que celui(elle) qui l'a acquis dispose d'une maîtrise générale de la matière. Il(elle) est un(e) "juriste", capable ensuite d'utiliser et d'approfondir ses connaissances. Ce qui est vrai en revanche, c'est que, plus que par le passé, les programmes doivent permettre aux étudiant(e)s d'élargir leurs horizons, afin de savoir considérer le droit et ses objectifs dans une perspective plus large. Aussi importants soient-ils, ces aspects ne mettent pas en cause l'objectif premier.

2° Une formation "de base".

Même si cela paraît décevant, il faut accepter que les Facultés de droit ne peuvent d'abord donner qu'une formation de base. Elles sont appelées certes à préparer des juristes, mais le(la) licencié(e) qui sort de l'Université doit nécessairement compléter sa formation, quelle que soit la direction choisie. Et ce n'est guère que dans cette phase ultérieure qu'il(elle) pourra approfondir ses connaissances, opérer le choix des spécialités qu'il(elle) souhaite maîtriser, acquérir des bases complémentaires dans d'autres matières. Les voies sont nombreuses: Certains feront un stage d'avocat ou de notaire; d'autres poursuivront (d'abord) une carrière scientifique par la rédaction d'une thèse de doctorat; d'autres décideront de compléter leur formation dans une autre faculté, suisse ou étrangère, de droit ou d'une autre matière; d'autres choisiront de changer de direction pour mettre l'accent sur des aspects politiques, économiques, sociaux; d'autres encore décideront d'entrer dans la vie professionnelle et d'y faire directement l'apprentissage du métier.

Cette constatation a elle aussi une conséquence importante. La formation doit conserver un caractère général. Dans les premières années en tout cas, elle doit offrir un fond commun couvrant l'essentiel des bases de droit positif. La spécialisation ne devrait pas intervenir trop tôt, sous peine de former des soi-disant spécialistes incapables de saisir que le système forme un tout, plus ou moins cohérent, dont il est artificiel de vouloir d'emblée isoler les fragments. Pour y parvenir, il n'y a guère d'autre choix que de retenir un bloc de matières obligatoires. Sans doute serait-il plus satisfaisant de laisser aux étudiant(e)s une plus grande responsabilité dans le choix des matières, mais c'est le système qui le veut: on ne peut aisément construire un droit "à la carte". La formule ne doit toutefois pas être prise à la lettre: S'il existe bien un fond commun, il serait ridicule de vouloir tout enseigner; il faut au contraire, en dehors du fond commun, laisser une place aux spécialisations et aux approfondissements. Aussi importants soient-ils, ces aspects ne remettent pas en cause le choix de base.

Cette affirmation peut paraître rétrograde à ceux qui souhaitent plus de souplesse, sur le modèle notamment de ce qui se pratique(ra)it outre-Atlantique. La comparaison est boiteuse: d'abord parce que la structure des études y est différente et que les études de droit sont en général suivies par des étudiants ayant déjà une certaine expérience; elle est ensuite en partie dépassée au vu de l'évolution la plus récente qui voit les grandes Law Schools revenir, après une période d'euphorie, à des régimes de plus en plus structurés.

Evitons de faire en ce domaine la cruelle expérience consistant à suivre, dix ans après les autres, des voies que ceux-ci sont en train d'abandonner.

Cette affirmation peut aussi paraître trop conservatrice à ceux qui souhaiteraient d'emblée former des spécialistes, avant tout des juristes d'entreprise, préparés à se mouvoir dans le monde des affaires. Une telle option, sans doute possible, est en l'état du moins trop orientée vers l'un des débouchés de la formation juridique. A mon avis, elle présente le risque de former des juristes étroits, d'envergure limitée. Sans doute faut-il leur permettre de se spécialiser, mais il existe pour cela d'autres voies ouvertes à l'issue de la formation de base.

3° Une formation "professionnelle".

L'affirmation agacera certains, attachés - non sans raison - à la haute vocation "scientifique" des Universités; ce serait selon eux tout confondre que de vouloir les réduire à des écoles professionnelles; l'idée devrait rester de dispenser une formation de haut niveau théorique dont les licencié(e)s devraient ensuite aisément pouvoir tirer tous les bénéfices professionnels. Ces arguments ont toujours été avancés pour la défense de branches historiques et philosophiques notamment.

Cet objectif pouvait être vrai dans une société dont les conditions étaient différentes: L'Université était réservée à une élite, bénéficiant de formations primaire et secondaire plus longues et sans doute plus efficaces; les autres écoles ne lui faisaient en aucun cas concurrence. Force est de constater que les choses ont changé; les Universités se sont démocratisées et le nombre des étudiant(e)s, dans les Facultés de droit notamment, a décuplé en quelques années; les formations antérieures ont changé et sont elles aussi moins culturelles qu'elles ne l'étaient; les attentes des étudiant(e)s ont elles aussi évolué dans une société marquée par une lutte toujours plus dure et la victoire - provisoire peut-être - de la technologie sur la culture; les voies parallèles se développent et les Facultés, notamment celles de droit, pourraient perdre leur fonction et leur place à trop vouloir privilégier une formation par trop théorique. Cela n'enlève rien aux exigences de qualité, en particulier sous l'angle scientifique; au contraire, une des meilleures garanties de la science en ce domaine est son aptitude à être traduite en pratique. Quelques conséquences:

Sur le fond, il est nécessaire de dispenser un enseignement marqué par le droit positif. Il est vrai qu'il évolue à un rythme qu'il était impossible d'imaginer il y a quelques années encore et que les normes servant de base ne seront pour beaucoup plus en vigueur au moment où les étudiant(e)s entreront "dans la pratique". Mais le fond subsiste: les réponses principales aux problèmes généraux, les institutions essentielles qui les structurent. Il faut avoir une fois compris le mécanisme général du droit pénal, du droit constitutionnel, des droits réels; sans doute les choses changeront-elles mais ces changements seront d'autant mieux saisis que l'on sait d'où l'on vient et que l'on peut juger où l'on va, ainsi que les moyens d'y parvenir. Cette présentation ne doit pas se faire dans une vision étroite; l'heure est à l'ouverture et si, pour le moment du moins, le droit national devrait conserver son rôle prioritaire, il doit être envisagé dans une perspective large, englobant les tendances visant à l'harmonisation et l'unification.

Sur la forme, il est aujourd'hui nécessaire de porter un accent accru sur l'utilisation du savoir: Le juriste ne doit pas seulement apprendre et connaître; il doit surtout comprendre et maîtriser. Cela implique que l'accent soit porté sur la méthode d'application du droit. Aussi décevant que cela puisse paraître à certains, cela suppose que l'on apprenne à lire, à raisonner, à écrire, à parler, à écouter, à argumenter, à concilier. L'Université ne perd nullement sa vocation scientifique en s'y employant; car elle n'est pas marchande de savoir mais l'école de l'esprit.

III. Les moyens

Reste à déterminer - et c'est la question centrale - ce qu'il est maintenant nécessaire et possible de faire. L'essentiel paraît être de se montrer vigilant pour être en mesure de s'adapter rapidement à l'évolution. Cela suppose à mon avis que les Facultés suisses de droit se concertent et s'entendent rapidement sur quelques choix de base; des initiatives ont été prises, notamment dans les institutions de coordination qui sont en place. L'essentiel serait de convenir d'une structure de base, commune à toutes les Facultés; celles-ci conserveraient pleine liberté dans l'aménagement du contenu. On pourrait distinguer trois degrés:

1° La structure générale et la durée des études.

C'est le choix de base. C'est aussi celui sur lequel il serait important que les Facultés puissent rapprocher, voire unifier leurs systèmes. Quelques aspects:

a) La durée des études. Actuellement, toutes les Facultés de droit imposent, en théorie du moins, une durée minimale de quatre ans. En cela, elles sont en deçà des exigences européennes qui exigent au total cinq ans, mais cette durée paraît raisonnable: assez longue pour fournir une bonne formation de base; pas trop longue pour permettre aux étudiants(e)s de compléter leurs formations sans reporter au-delà de ce qui est supportable l'entrée dans la vie active. Il convient de se rappeler à cet égard qu'il faut prendre en compte le fait que la scolarité commence en Suisse plus tard qu'ailleurs et que les formations primaires et secondaires y sont plus longues. A trop vouloir allonger les études, on défavorise nos étudiant(e)s sur le marché du travail.

b) La structure des études. Elle reste dans la plupart des Facultés organisée selon un régime unitaire, progressif. Néanmoins, plusieurs d'entre elles, notamment Neuchâtel, Berne, Fribourg, St-Gall, Lucerne, ont déjà mis en place ou sont sur le point de le faire, une structure en deux temps, sur le modèle du "3 + 1". L'idée est de commencer par une formation générale couvrant l'essentiel de la matière pour réserver à une quatrième année un approfondissement des matières, dans une perspective interdisciplinaire. Ces solutions permettraient d'opter aussi pour les deux degrés de la formation en distinguant le "bachelor" de la "maîtrise". Encore faudrait-il s'assurer que les exigences imposées à chaque stade remplissent les conditions fixées à partir du système des crédits.

c) La place de la licence. Elle n'est pas clairement définie dans ce système. Actuellement, toutes les Facultés considèrent que ce titre est le seul à ponctuer la formation de base; il correspondrait par conséquent, dans le système décrit, au stade de la maîtrise. Les solutions européennes sont cependant partiellement différentes qui assimilent ce titre à un "bachelor"; cela signifierait concrètement que les étudiants pourraient l'acquérir au terme des trois ans, sans avoir à suivre l'année d'approfondissement. Même s'il s'agit pour beaucoup d'une question de terminologie, cette solution reviendrait en définitive à dévaloriser la licence; dans nos Facultés - et en vue en particulier de leur reconnaissance par les cantons - il faudrait en l'état du moins s'en tenir à la règle selon laquelle la licence correspond à la maîtrise et exiger des étudiant(e)s qu'ils(elles) suivent la formation complémentaire de quatrième année.

2° Le contenu de l'enseignement.

Il est à cet égard moins important d'obtenir une solution uniforme entre les Facultés, même s'il serait nécessaire de tomber d'accord sur certaines exigences communes, de manière à faciliter la mobilité et garantir la comptabilité des titres. Trois remarques à nouveau:

a) Les branches de base communes. La liste minimale des matières obligatoires dans toutes les Facultés devrait être harmonisée. Cela suppose d'abord que l'on définisse ces matières, puis que l'on tente de les intégrer dans un cursus présentant une certaine cohérence d'une Faculté à l'autre. Cela devrait concerner les matières classiques: droit constitutionnel, droit administratif, droit pénal, droit civil, droit commercial, droit international. Il serait difficile d'aller beaucoup plus loin, comme il serait sans doute vain de vouloir en l'état se montrer plus précis en définissant le contenu de ces matières; il doit aussi y avoir en ce domaine une confiance réciproque entre les Faculté, dans l'esprit de ce qui se fait aujourd'hui déjà.

b) Les branches complémentaires. La liste des branches complémentaires imposée devrait être en revanche largement laissée à la liberté des Facultés. C'est en ce domaine sans doute qu'elles peuvent chacune apporter leur marque la plus profonde. La remarque vise d'abord des branches de droit positif, qui se rattachent aux grands domaines qu'elles complètent: par exemple les procédures, le droit du travail, le droit fiscal, le droit international privé, le droit européen. Cela concerne aussi et surtout les autres branches à caractère culturel, en particulier les branches historiques (histoire du droit et droit romain), les branches sociales et philosophiques (sociologie du droit, ethnologie juridique, philosophie du droit, logique, déontologie, éthique), les branches économiques (économie politique, gestion d'entreprise, comptabilité). Dans cette mesure, la licence restera différente d'une Faculté à l'autre, mais la constatation est à mon avis aussi garante de richesse et de diversité. Il est vrai qu'il sera nécessaire de s'entendre afin d'éviter que la mobilité ne soit exploitée pour obtenir une licence au rabais; on sait aujourd'hui déjà que ce risque existe, qu'il ne doit pas être sous-estimé, mais qu'il peut être contré.

3° La forme de l'enseignement.

Elle devrait entièrement rester de la compétence des Facultés. Il serait vain et ridicule de vouloir à cet égard les influencer; même dans les pays connaissant des programmes prédéfinis dans les détails, il est exclu de vouloir aller aussi loin. Ce serait d'ailleurs aussi l'une des variables permettant à chaque Faculté de se profiler sur le marché. Les quelques suggestions qui suivent sont inspirées par les choix faits par la Faculté de droit de Fribourg, qui distingueraient trois voies, représentant chacune en gros un tiers du temps et de la formation des étudiant(e)s:

a) Les cours magistraux. Ils conservent partout leur place, en dépit des critiques qui y sont régulièrement faites. Il est symptomatique de constater qu'ils subsistent même dans les Facultés ayant choisi les solutions plus progressistes. Ils n'ont de sens toutefois que s'ils servent à transmettre autre chose que ce que les étudiant(e)s peuvent lire dans les livres, manuels, photocopiés et autres documents. Il s'agit, par un engagement personnel et un enseignement personnalisé, de relever ce qui est important de ce qui ne l'est pas, d'approfondir les points de controverses en démontrant la méthode, d'ajouter des commentaires personnels que l'écrit atténuerait ou tronquerait; bref, c'est pour l'enseignement la première manière de former, en transmettant le droit non seulement en ce qu'il est, mais selon celui qui le ressent et le vit. Le test en la matière est en général donné par les taux de participation: en bon consommateurs, les étudiants(e)s savent le plus souvent discerner rapidement les cours qui constituent un véritable apport et je reste convaincu que c'est encore le cas de la très grande majorité d'entre eux.

b) Les travaux pratiques. Quel que soit le nom qui leur est donné, les exercices pratiques doivent prendre partout une place accrue. Les étudiant(e)s doivent pouvoir y travailler en groupes de dimension raisonnable (entre trente et quarante au maximum) pour permettre un dialogue, une participation personnelle. C'est dans ce cadre qu'ils(elles) devraient pouvoir se former plus directement, par des exercices de lecture, de recherches de rédaction, de plaidoirie. Ils devraient pouvoir se familiariser également à la pratique, par exemple sous forme de stages pratiques. Cette exigence reste actuellement difficile parce qu'il est douteux que les Facultés disposent pour cela du personnel d'encadrement nécessaire. C'est là sans doute qu'il conviendrait d'investir à l'avenir afin de disposer des moyens, en personnel et en locaux, à même d'assurer cette dimension.

c) Le travail personnel. Quoique les Facultés puissent offrir, c'est encore le travail personnel qui reste la clé de la formation. Pour que l'étudiant(e) puisse s'y employer efficacement, il est nécessaire de lui en offrir les conditions: il est nécessaire de réduire le nombre de cours et travaux dirigés pour leur laisser un temps suffisant à disposition; il faut les motiver et si possible les encadrer; il faut lui donner les conditions matérielles (salle, place, bibliothèques, ordinateurs, liaisons informatiques) privilégiant ce travail.

Conclusion

Le tournant du siècle sera sans doute pour nos Facultés une étape-clé. Même si la réforme des études restait un sujet classique mais peu inquiétant il y a quelques années, il a pris soudain une dimension nouvelle dans la mouvance de l'euro-péanisation et de la globalisation. Il est urgent que les Facultés de droit se rapprochent pour chercher, au-delà de ce qui peut et doit encore les distinguer, un fond commun facilitant notre intégration et la défense des positions que nous avons acquises.

L'accent doit être maintenu sur les branches traditionnelles, mais dans une perspective largement nouvelle. L'idée n'est pas d'exiger des connaissances approfondies dans tous les domaines, mais de savoir maîtriser les principaux problèmes sociaux et les grandes institutions mises en place pour les résoudre. Cela implique de chaque Faculté, de chaque enseignant(e) qu'ils acceptent de réduire la matière pour se résoudre à l'essentiel, qui est une dose sagement pondérée de connaissances et de méthode.

Pour le reste, la qualité des études ne peut être garantie par les règlements et les institutions; elle dépend de ceux et celles qui les dispensent. L'objectif prioritaire est dès lors de leur laisser le temps nécessaire à l'étude et la recherche, de leur fournir de bonnes conditions de travail et, par dessus tout, d'assurer à temps une relève de qualité. Nos Facultés ont bonne réputation; à vouloir défendre à tout prix leur autonomie contre les courants actuels, on risquerait de la leur faire perdre. Au détriment de tout le monde. Elles sont au contraire une chance pour le système universitaire suisse et, par celles et ceux qu'elles forment, pour la place et l'avenir de notre pays.

Recht und Methode

Thomas Probst

Einleitung

Zentrale Aufgabe des Rechts ist es, die Gesellschaft in ein möglichst kohärentes und konsistentes System von normativen Regeln einzubinden, welche menschliches Verhalten lenken und auftretende Konflikte zwischen Individuen im Rahmen eines geordneten Verfahrens einer Streitentscheidung zuführen. Tragender Leitgedanke des Rechts ist das Credo, dass Verhaltenslenkung und Konfliktregelung nicht von der Willkür einzelner Menschen, sondern von der übergreifenden Vernunft des Gesetzes bestimmt sein sollen. Mit andern Worten, "*not rule of men but rule of law*" ist der Tenor einer rechtsstaatlichen Ordnung.